

<b>N°DEC2023-049</b>	<b>VILLE DE SEVRAN</b>
Département de la Seine-Saint-Denis	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

**Service émetteur : Direction Enfance Enseignement Jeunesse**

**Objet : Signature d'une convention avec l'UFOLEP 93 dans le cadre de l'utilisation de la base de loisirs de CHAMPS SUR MARNE durant l'été 2023**

**Le Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique, notamment son article R2122-8,

**VU** la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**CONSIDERANT** l'intérêt de proposer des activités de qualité aux enfants des centres de loisirs de SEVRAN durant l'été 2023,

**CONSIDERANT** la proposition de la fédération sportive UFOLEP 93 et le projet de convention.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer la convention avec la fédération sportive UFOLEP 93 afin d'accueillir les enfants des centres de loisirs de la ville de SEVRAN durant l'été 2023.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'aucune dépense ne sera imputée au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision :

- sera transmise à Monsieur Le préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera adressée :

- Au comptable public
- Notifiée à la fédération sportive UFOLEP 93

**Fait à Sevrans**

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :